



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reprise de la piste Aiglon »
sur la commune de Le Grand Bornand
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01275
G 2018-004602

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01275, déposée complète par la mairie du Grand Bornand, le 18 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 07 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 21 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la reprise de la partie intermédiaire du chemin de l'Aiglon, sur un linéaire de 850 m, entre 1 800 m et 1 650 m d'altitude, dans l'objectif de faciliter l'accès au col du Chatillon et au secteur du Lachat ;
- qui implique le terrassement de 3 ha (plate-forme et talus), avec le déplacement de 20 000 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui relève de la rubrique n°43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable du Grand-Bornand ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le risque avalanches est annoncé comme maîtrisé par le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), existant sur la station ;

Considérant l'engagement de procéder à une re-végétalisation des secteurs qui seront terrassés ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de la piste de l'Aiglon, sur la commune du Grand Bornand (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001275, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03